



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delivrance

Question écrite n° 47387

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de citoyens français de naissance, nés sur un territoire qui était alors celui de la République française, devenu depuis celui d'un État indépendant, auxquels on demande de justifier de leur nationalité d'origine pour la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité. Les jeunes fonctionnaires préposés à la délivrance de ces documents ne peuvent mesurer combien il est blessant pour un rapatrié de voir mettre en doute sa naissance sur le territoire français, même si la production d'un acte d'état civil en provenance du service central d'état civil des Français de l'étranger peut être rendu nécessaire par la coexistence de nationalités aujourd'hui différentes pour des personnes nées sur le même territoire avant son indépendance. Il conviendrait que les services administratifs compétents soient invités à traiter ce problème avec tact, en ne mettant en doute la nationalité française d'origine qu'à défaut de production des documents nécessaires pour établir cette nationalité. En conséquence, elle souhaiterait lui demander si le Gouvernement entend donner des directives dans ce sens.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état-civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnée comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état-civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalité française, et éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. En ce qui concerne les personnes nées dans les départements ou territoires anciennement sous administration française, des mesures significatives ont été prises récemment afin de tenir compte des difficultés rencontrées par ces personnes à l'occasion des demandes de cartes nationales d'identité sécurisées. En effet, une circulaire INT/D/9600032C du 21 février 1996 relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité, diffusée aux préfets et publiée au Journal officiel de la République française du 27 avril 1996 (page 6446), assouplit encore le dispositif prévu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les impératifs de sécurité. C'est ainsi qu'il a été décidé d'élargir le domaine des dispenses de certificat de nationalité française à nos compatriotes nés à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatriés d'Afrique du Nord qui au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années dans les cas où cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres

documents de natures differentes tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte electorale ou appartenance a la fonction publique francaise. Le nouveau texte rappelle egalement aux services charges de la reception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la delivrance des titres (prefectures et sous-prefectures) que la reglementation doit etre appliquee sans requerir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prevenance et de tact a l'egard des demandeurs. Les mesures ainsi prises repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire qui voudra bien, s'il le juge utile, communiquer a mes services tous les elements en sa possession concernant le cas particulier dont il a ete saisi.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47387

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 195

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1226